



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **UTRISHA RHIZO***

de la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.
enregistrée sous le n° 2025-0085

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 juillet 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. attestent que le produit UTRISHA RHIZO a été légalement mis sur le marché en Belgique (sous la dénomination commerciale UTRISHA RHIZO) en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	UTRISHA RHIZO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. Immeuble Equinoxe II 1 bis avenue du 8 mai 1945 78280 GUYANCOURT France
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation bactérienne : poudre mouillable à base de <i>Companilactobacillus pabuli</i> souche CNCM-I-3699 et de <i>Lacticaseibacillus rhamnosus</i> souche CNCM-I-3698
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	029-2025.01
Numéro d'AMM	1250485

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16/07/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Companilactobacillus pabuli</i> souche CNCM-I-3699	10 ⁶ UFC*/g
<i>Lacticaseibacillus rhamnosus</i> souche CNCM-I-3698	10 ⁶ UFC*/g

* UFC = unités formant colonies

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures légumières sous serre, cultivées en terre ou en substrat artificiel (substrat de laine de roche) y compris légumes racines, légumes fruits, légumes fleurs, légumes feuilles	1 kg/ha	2/an	Pulvérisation au sol ou au sol dans le sillon, via le système d'irrigation au goutte-à-goutte ou par arrosage des plants avant plantation	Juste avant ou juste après la plantation, puis 7 à 14 jours après la plantation.
Cultures légumières plein de champ y compris légumes pour semences, légumes racines, légumes fruits, légumes fleurs, légumes feuilles	1 kg/ha	2/an		Juste avant ou juste après la plantation, puis 7 à 14 jours après la plantation. Pour les semis : réaliser la première application au plus tard 1 mois après le semis et renouveler entre 7 et 14 jours après la première application.
Pommes de terre	1 kg/ha	2/an	Pulvérisation au sol dans le sillon ou via le système d'irrigation	Juste avant ou juste après la plantation, puis 7 à 14 jours après la plantation.
Vigne (raisins de cuve et de table)	1 kg/ha	2/an	Pulvérisation au sol ou via le système d'irrigation au goutte-à-goutte	Au début du printemps, après le redémarrage de la végétation.
Arbres fruitiers : fruits à pépins, fruits à noyau, agrumes	1 kg/ha	2/an	Pulvérisation au sol ou via le système d'irrigation au goutte-à-goutte	Au début du printemps, après le redémarrage de la végétation.
Baies et petits fruits	1 kg/ha	2/an		

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application	
Oliviers	1 kg/ha	2/an	Pulvérisation au sol ou <i>via</i> le système d'irrigation au goutte-à-goutte	Au début du printemps, après le redémarrage de la végétation.	
Arbres fruitiers : fruits à coque	1 kg/ha	2/an			
Cultures en pépinières	1 kg/ha	2/an			
Cultures florales : bulbes à fleurs	1 kg/ha	2/an	Pulvérisation au sol ou au sol dans le sillon, <i>via</i> le système d'irrigation au goutte-à-goutte ou par arrosage des bulbes ou des plants avant plantation	Juste avant ou juste après la plantation, et/ou après que le bulbe commence à s'allonger.	
Palmiers	1 kg/ha	2/an	Pulvérisation au sol ou <i>via</i> le système d'irrigation au goutte-à-goutte	Au début du printemps, après le redémarrage de la végétation.	
Banane	1 kg/ha	2/an	Pulvérisation au sol, <i>via</i> le système d'irrigation au goutte-à-goutte ou par arrosage des plants avant plantation		
Café	1 kg/ha	2/an	Pulvérisation au sol ou <i>via</i> le système d'irrigation au goutte-à-goutte		
Canne à sucre	1 kg/ha	2/an			
Betterave sucrière	1 kg/ha	2/an	Pulvérisation au sol en plein ou dans le sillon	Juste avant ou juste après la plantation.	



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM recommande :

« Stocker dans un endroit frais, à l'abri de la lumière directe du soleil, de la chaleur et de l'humidité, 24 mois à température contrôlée de 5°C et 20 mois à température ambiante (20-25°C) ».

Ne doit pas être utilisé par des personnes immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

« Contient *Companilactobacillus pabuli* et *Lacticaseibacillus rhamnosus*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation ».

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.